

Demande de décision préjudicielle introduite le 2 avril 2002 par la Gerechtshof d'Amsterdam dans le cadre de la procédure pendante entre Hoogenboom Production Ltd. et l'Inspecteur Belastingdienst/Douanedistrict Rotterdam

(Affaire C-134/02)

(2002/C 144/37)

Par arrêt du 2 avril 2002 parvenu au greffe de la Cour de justice le 10 avril 2002, la Gerechtshof d'Amsterdam a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle suivante, dans le cadre de l'affaire pendante entre Hoogenboom Production Ltd. et l'Inspecteur Belastingdienst/Douanedistrict Rotterdam:

La question est identique à celle posée dans l'affaire C-133/02⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

Pourvoi introduit le 11 avril 2002 par Mag Instrument, Inc. contre l'arrêt rendu le 7 février 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-88/00, Mag Instrument, Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-136/02 P)

(2002/C 144/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 avril 2002 d'un pourvoi formé par Mag Instrument, Inc. contre l'arrêt rendu le 7 février 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-88/00, Mag Instrument, Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)⁽¹⁾. Les représentants de la requérante au pourvoi sont Mes Alexander Nette, Dr. jur. Guntram Rahn, Wedig von der Osten-Sacken, LL.M. et Holger Stratmann, du cabinet Hoffmann Eitle à Munich.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-88/00 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) le 7 février 2002 en constatant qu'il n'y a pas d'obstacles absolus à l'enregistrement au sens de l'article 7 du règlement sur la

marque communautaire s'opposant aux demandes de marques n° 000139527, n° 000119552, n° 000206789, n° 000206698 et n° 000206870, et;

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur le 14 février 2000 dans les affaires R 0237/1999-2, R 0238/1999-2, R 0239/1999-2, R 0240/1999-2, R 241/1999-2;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94⁽²⁾ du Conseil: dans son arrêt, le Tribunal n'examine pas les ensembles obtenus par les signes faisant l'objet de la demande d'enregistrement mais prend pour base de son examen, à la suite d'une analyse qui décompose l'ensemble obtenu, des éléments de demande erronés.
- Erreur d'appréciation des éléments de preuve en violation des règles générales de la logique: les éléments de faits et de preuve que le Tribunal a expressément ignoré et se rapportant uniquement au caractère distinctif d'origine ont été écartés à tort par le Tribunal au motif qu'ils ne concernaient que le caractère distinctif acquis par l'usage, en violation par conséquent des règles de la logique. Toutefois, même pour les éléments de fait et de preuve pour lesquels on ne peut exclure qu'ils concernent entre autres le caractère distinctif acquis par l'usage, beaucoup d'éléments tendent à montrer que le caractère distinctif n'a pas été acquis seulement par l'usage, mais existait déjà à l'origine. Il est évident que seul un bon design donne lieu à des imitations.
- Violation du droit d'être entendu (dispositions combinées des articles 6, paragraphe 2, CE et 6 de la CEDH, 41, paragraphe 2, premier tiret, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne): le Tribunal n'a nullement examiné concrètement la large diversité des formes qui résulte des constatations de fait et des éléments de preuve fournis par la requérante et n'a manifestement pas suffisamment apprécié les éléments produits sur la question du caractère distinctif d'origine.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94: le Tribunal estime erronément que la conception du public, c'est-à-dire la perception effective des consommateurs, ne doit pas être examinée dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), mais exclusivement dans le cadre de l'article 7, paragraphe 3.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94: le Tribunal a omis de faire ses propres constatations de fait sur les questions de savoir si, comme il l'admet simplement de manière générale, les formes sont effectivement habituelles, le consommateur

est habitué aux formes pour lesquelles l'enregistrement est demandé, on rencontre communément ces formes dans le commerce, et la nature des marques influence la perception des marques par le public visé.

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94: le Tribunal pose des exigences trop strictes s'agissant du caractère distinctif.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94: le Tribunal pose des exigences erronées et non prévues par les textes en matière de caractère distinctif, en ce qu'il estime, en l'absence de toute base factuelle, que l'existence d'une «large variété de design» qu'il présume et l'habitude du consommateur aux formes correspondant à celles litigieuses ont une influence sur le caractère distinctif.

(¹) Non encore publié au Recueil.

(²) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Social Security Commissioner, Londres, rendue le 28 mars 2002, dans l'affaire Brian Francis Collins contre Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-138/02)

(2002/C 144/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Social Security Commissioner, Londres, rendue le 28 mars 2002, dans l'affaire Brian Francis Collins contre Secretary of State for Work and Pensions, et parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2002. Le Social Security Commissioner demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Une personne se trouvant dans la situation de l'appelant dans la présente affaire est-elle un travailleur aux fins du règlement (CEE) n° 1612/68 (¹) du Conseil du 15 octobre 1968?
2. En cas de réponse négative à la question formulée au point 1, une personne se trouvant dans la situation de l'appelant dans la présente affaire possède-t-elle un droit de résidence au Royaume-Uni au sens de la directive 68/360/CEE (²) du Conseil du 15 octobre 1968?
3. En cas de réponses négatives aux questions formulées aux points 1 et 2, existe-t-il une disposition ou un principe de droit communautaire exigeant le versement d'une prestation de sécurité sociale soumise aux mêmes condi-

tions d'ouverture que celles qui s'appliquent à l'allocation de recherche d'emploi fondée sur le revenu à une personne se trouvant dans la situation de l'appelant dans la présente affaire?

(¹) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

(²) relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords, rendue le 17 décembre 2001, dans l'affaire Regina contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, Ex parte: S.P. Anastasiou (Pissouri) Ltd e.a., parties intervenantes: Cypfruvex (UK) Ltd, Cypfruvex Fruit and Vegetable (Cypfruvex) Enterprises Ltd

(Affaire C-140/02)

(2002/C 144/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la House of Lords, rendue le 17 décembre 2001, dans l'affaire Regina contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, Ex parte: S.P. Anastasiou (Pissouri) Ltd e.a., parties intervenantes: Cypfruvex (UK) Ltd, Cypfruvex Fruit and Vegetable (Cypfruvex) Enterprises Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 avril 2002. La House of Lords demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Est-ce que, lorsque des agrumes originaires d'un pays tiers ont été expédiés vers un autre pays tiers, l'exigence particulière selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine adéquate conformément au point 16.1 de l'annexe IVA de la directive 77/93/CEE, devenue la directive 2000/29/CE (¹), ne peut être remplie que dans le pays d'origine ou peut-elle également être remplie dans cet autre pays tiers?
2. La constatation officielle prévue aux points 16.2 à 16.4 de la directive 2000/29/CE relative au pays d'origine doit-elle être faite par une autorité du pays d'origine ou